

AIRE DE JEUX

Le maire de la commune de BIOZAT

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 portant interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux pour enfants mise à la disposition du public, sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'utilisation de l'aire de jeux n'est pas limitée dans la semaine ni dans l'année, à l'exception des périodes ponctuelles nécessaires à la maintenance ou aux réparations de ses équipements et installations et en cas de fortes dégradations des conditions climatiques, notamment en cas de gel.

ART. 2.- Les structures de jeux implantées sur la présente aire sont réservées aux seuls enfants âgés entre 2 ans et 14 ans (araignée).

Dans tous les cas, les utilisateurs mineurs fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que **le mode d'utilisation des structures de jeux soit respecté. Il est interdit de grimper sur le toit du rempart.**

ART. 3.- L'accès à l'aire de jeux est formellement **interdit aux animaux, même tenus en laisse.** Les véhicules, notamment les deux-roues, y sont expressément interdits.

L'utilisation d'appareils sonores, d'instruments à musique et l'usage de tout engin dangereux, notamment les pistolets à billes, les frondes, les pétards, etc., y sont également **interdits.**

ART. 4.- Il est **interdit de fumer** sur l'aire de jeux. Il vous est demandé de déposer votre cigarette à l'entrée, dans le cendrier prévu à cet effet. Tout papier ou autre détritux devra également être déposé dans la poubelle à déchets.

ART. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département de l'Allier, conformément à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gannat-Ebreuil.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Biozat le 10 juillet 2015

Le Maire,